



COUR DU BANC DE LA REINE
DE LA SASKATCHEWAN

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N^o 7

ENREGISTREMENT D'UNE INSTANCE - DEMANDE DE COPIE

RÉFÉRENCE : CRIM-DP N^o 7

Entrée en vigueur : Le 1^{er} mai 2019

1. La présente directive de pratique s'applique à toutes les instances criminelles devant la Cour du Banc de la Reine.
2. Dans la présente directive de pratique, « enregistrement » ou « enregistrement d'une instance » désigne un enregistrement audio ou vidéo d'une procédure pénale fait par la Cour ou en son nom.
3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5 et de toute disposition législative, règle de procédure (pénale) ou ordonnance accordant ou limitant l'accès à une instance, il est interdit d'obtenir ou de faire une copie d'un enregistrement d'une instance, sauf sur ordonnance de la Cour.
4. Le registraire local peut fournir une copie de l'enregistrement d'une instance à l'avocat de la Couronne ou à l'avocat de la défense commis au dossier qui dépose une demande auprès de la Cour au moyen de la formule A ci-jointe.
5. Toute personne, autre que l'avocat de la Couronne ou l'avocat de la défense commis au dossier, qui souhaite obtenir une copie de l'enregistrement d'une instance, doit déposer une requête auprès de la Cour au moyen de la formule B.
6. À la réception d'une requête visée au paragraphe 5, la Cour peut :
 - a) exiger que l'avis de la requête soit donné aux autres parties à l'instance ou à d'autres personnes intéressées;
 - b) mettre l'affaire au rôle pour audition;

- c) accueillir la requête, selon les conditions que la Cour peut ordonner;
 - d) rejeter la requête.
7. Une ordonnance accueillant une requête en vue d'obtenir de copie de l'enregistrement d'une instance peut être faite au moyen de la formule C ci-jointe et assortie des conditions supplémentaires que la Cour peut ordonner.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan